



Paris, le 29 juillet 2014

---

## Décision du Défenseur des droits MLD-2014-88

---

### Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code pénal ;

Saisi par Monsieur A qui estime avoir subi une discrimination en raison de sa nationalité lors d'une demande d'ouverture d'un compte bancaire ;

Décide de recommander à la BANQUE B :

- de rappeler à ses services et agences qu'un passeport étranger en cours de validité permet à son titulaire de justifier de son identité, sans que puisse être exigée la présentation d'un visa ou d'un titre de séjour ;
- de modifier ses procédures de telle sorte que l'ouverture d'un compte bancaire pour les clients étrangers présentant un passeport ne soit pas subordonnée à la présence d'un visa ou à la présentation d'un titre de séjour ;

Décide de recommander à la Fédération bancaire française et à l'Association française des sociétés financières de rappeler aux établissements bancaires que subordonner l'ouverture d'un compte bancaire à la régularité du séjour en exigeant du demandeur la présentation d'un visa, d'un titre de séjour ou d'un récépissé de demande d'un titre de séjour, caractérise une discrimination fondée sur la nationalité contraire aux articles 225-1 et 225-2 du code pénal ;

Demande à la BANQUE B, à la Fédération bancaire française et à l'Association française des sociétés financières de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision ;

Décide d'informer de sa décision le ministère de l'Économie et des Finances, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et les associations de consommateurs.

**Jacques TOUBON**

---

## Recommandations

---

1. Le Défenseur des droits a été saisi par courrier en date du 5 novembre 2012 d'une réclamation de Monsieur A, transmise par Madame C, assistante sociale de l'association D, relative au refus d'ouverture de compte opposé par l'agence de la BANQUE B de \*\*\*.
2. Ne trouvant pas d'établissement bancaire acceptant de lui ouvrir un compte bancaire, le réclamant a saisi la Banque de France dans le cadre du droit au compte. Le 8 octobre 2012, la Banque de France (BDF) désignait l'agence de la BANQUE B de \*\*\*.
3. Le réclamant s'est pourtant vu refuser l'ouverture d'un compte au motif qu'il était titulaire d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour, pièce qu'il avait présenté afin de justifier de son identité.
4. Un courrier d'instruction a été adressé à la BANQUE B le 8 mars 2013. Le 22 mars 2013, l'établissement bancaire revenait sur sa décision et invitait le réclamant à se présenter à nouveau dans une agence de la BANQUE B afin de procéder à l'ouverture d'un compte.
5. Le même jour, la direction de la conformité de la BANQUE B rappelait par courriel à l'agence mise en cause que « pour un compte imposé par la BDF, le client doit détenir pour l'ouverture de compte, un document d'identité en cours de validité avec une photographie ».
6. Elle précisait toutefois dans ce même courriel que concernant les autres types d'ouvertures de compte : « Il nous faut un passeport avec un visa OU un titre de séjour français en cours de validité. »
7. En conséquence, une note récapitulative a été adressée le 18 février 2014 à la BANQUE B l'informant du caractère discriminatoire de cette exigence.
8. Dans un courrier en date du 18 mars 2014 en réponse à cette note, la BANQUE B soulignait que l'agence avait « opposé, à tort, un refus d'ouverture de compte au prétexte que le justificatif d'identité présenté par Monsieur A (récépissé de demande de renouvellement d'un titre de séjour) n'était pas recevable comme document officiel d'identité ».
9. Afin de prévenir le renouvellement de difficultés telles que rencontrées par Monsieur A, elle informait le Défenseur des droits que sa direction de la conformité avait rappelé à l'agence concernée les règles en matière de vérification d'identité lors d'une ouverture de compte imposée par la BDF et avait mis en place une procédure d'alerte avec la succursale BDF de \*\*\* pour les refus d'ouverture de compte.
10. Egalement, la BANQUE B expliquait avoir renforcé la sensibilisation de ses commerciaux par la création d'un nouveau module de formation sur la « protection de la clientèle ».
11. Enfin, l'établissement bancaire justifiait sa procédure consistant à demander un passeport avec visa ou un titre de séjour par des raisons opérationnelles. Elle expliquait que « la fourniture d'un document d'identité délivré par l'Etat français, [lui] permet de renseigner [son] système d'information pensé en caractère latin, ce que ne permettent pas toutes les pièces d'identité étrangères ».

## Analyse

12. Le droit au compte prévu à l'article L.312-1 du code monétaire et financier donne à toute personne physique ou morale, domiciliée en France et dépourvue d'un compte de dépôt, le droit d'ouvrir un tel compte « dans l'établissement de crédit de son choix ».
13. Toutefois, ce droit n'est pas opposable à la banque choisie en premier lieu par le demandeur. En cas de refus d'ouverture d'un compte bancaire opposé par cette banque, le demandeur, muni de la lettre de refus, devra saisir la Banque de France.
14. Lorsqu'une procédure de droit au compte est mise en œuvre par la Banque de France, l'établissement qu'elle désigne est tenu de déférer à l'injonction qui lui est faite d'ouvrir un compte.
15. Si en l'absence de procédure du droit au compte, le banquier reste libre de refuser l'ouverture d'un compte bancaire, il n'en demeure pas moins que cette liberté ne peut s'exercer que dans le respect des dispositions d'ordre public édictées par le code pénal, dont les articles 225-1 et 225-2 interdisent de refuser ou de subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service en considération de l'appartenance à une nation.
16. Pour toute ouverture de compte, une obligation de vérification de l'identité et de la domiciliation du client est mise à la charge des établissements bancaires. La non-présentation des documents exigés les oblige à refuser l'ouverture du compte.
17. Les standards de cette obligation sont réglementés par l'article R. 312-2 du code monétaire et financier, selon lequel : « Le banquier doit préalablement à l'ouverture d'un compte, vérifier le domicile et l'identité du postulant qui est tenu de présenter un document officiel portant sa photographie. »
18. De même, l'article L. 561-5 du code monétaire et financier relatif à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux, impose aux établissements bancaires, avant de nouer une relation contractuelle, de s'assurer de l'identité de leur client et de vérifier ces éléments d'identification « sur présentation de tout document écrit probant ».
19. Les dispositions législatives relatives à l'ouverture d'un compte bancaire ne définissent pas la liste des documents officiels permettant d'établir l'identité des demandeurs au compte.
20. Concernant ces documents, l'article R. 312-2 du code monétaire et financier précise qu'ils doivent permettre au banquier de « recueillir et conserver les informations suivantes : nom, prénoms, date et lieu de naissance du postulant, nature, date et lieu de délivrance du document présenté et nom de l'autorité ou de la personne qui l'a délivré ou authentifié ».
21. Les récépissés de demande de titre de séjour et les titres de séjour délivrés par l'Etat français sont de nature à répondre aux exigences posées par l'article R. 312-2 du code monétaire et financier dans la mesure où il s'agit de documents portant photographie de leur titulaire et permettant au banquier de recueillir les informations mentionnées à l'article R.312-2 du code monétaire et financier.
22. Si en pratique les établissements bancaires acceptent les cartes de séjour ou les récépissés de demande en tant que documents officiels permettant d'établir l'identité des clients, ils ne sauraient exiger ces pièces afin de vérifier la régularité de leur séjour.
23. A ce sujet, la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité dans ses délibérations n°2006-245 du 6 novembre 2006 et n°2010-27 du 1<sup>er</sup> février 2010, a précisé que « concernant l'obligation de vérification d'identité incombant aux établissements du secteur bancaire, aucune disposition du code monétaire et financier n'autorise, tant au

regard du droit au compte que des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, à demander au client d'apporter la preuve de la régularité de son séjour qu'il s'agisse de l'ouverture du compte ou bien du retrait d'espèces ».

24. De même, le tribunal administratif de Paris a considéré que les dispositions du code monétaire et financier ne prévoient pas que la désignation d'un établissement bancaire soit subordonnée à la régularité de séjour du demandeur (TA Paris, 16 mars 2005 n° 0502805/9)<sup>1</sup>.
25. Interrogé sur les refus des banques d'ouvrir des comptes bancaires aux personnes étrangères en situation irrégulière, le ministère de l'Economie a confirmé la position du tribunal administratif de Paris (Rép. min. n° 65599, JOAN Q 22 nov. 2005, p. 10839).
26. Concernant ses procédures hors désignation BDF, la BANQUE B reconnaît dans son courrier en date du 18 mars 2014 qu'elles « prévoient de recueillir pour les prospectus de nationalité hors de l'Union Européenne, soit un passeport avec un visa en cours de validité, soit un titre de séjour en cours de validité, délivré par l'Etat français ».
27. Ces pièces supplémentaires ne sont toutefois pas exigées par la BANQUE B dans le cadre d'ouvertures de comptes résultant d'une procédure de droit au compte pour lesquelles le client doit être muni d'une pièce d'identité en cours de validité et d'un justificatif de domicile.
28. La pratique d'un établissement bancaire, lorsqu'elle consiste à exiger des ressortissants étrangers la production d'un titre de séjour français en cours de validité ou lorsqu'elle exige qu'un visa figure sur le passeport, pose une condition supplémentaire pour l'ouverture d'un compte bancaire, qui ne répond à aucune exigence légale et revient à contrôler la régularité de leur séjour.
29. En conséquence, le Défenseur des droits décide de recommander à la BANQUE B de rappeler à ses services et agences qu'un passeport étranger en cours de validité permet à son titulaire de justifier de son identité, sans que puisse être exigée la présentation d'un visa ou d'un titre de séjour.
30. Il lui recommande de modifier ses procédures de telle sorte que l'ouverture d'un compte bancaire pour les clients étrangers présentant un passeport ne soit pas subordonnée à la présence d'un visa ou à la présentation d'un titre de séjour.
31. Régulièrement saisi de réclamations relatives à l'ouverture de comptes bancaires pour les ressortissants étrangers hors Union Européenne, le Défenseur des droits décide de recommander à la Fédération bancaire française et à l'Association française des sociétés financières de rappeler aux établissements bancaires que subordonner l'ouverture d'un compte bancaire à la régularité du séjour en exigeant du demandeur la présentation d'un visa, d'un titre de séjour ou d'un récépissé de demande d'un titre de séjour, caractérise une discrimination fondée sur la nationalité contraire aux articles 225-1 et 225-2 du code pénal.

---

<sup>1</sup>Considérant, en deuxième lieu, que les dispositions précitées de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier ne prévoient pas que la désignation d'un établissement bancaire soit subordonnée à la régularité du séjour du demandeur ; qu'ainsi la Banque de France qui a fondé son refus sur une condition non prévue par le texte législatif applicable, a entaché sa décision d'erreur de droit.